

Requests the Secretary-General to approach all Governments and to enquire in what manner and to what extent they would be prepared to cooperate in an impartial inquiry into the extent of forced labour in their countries, including the reasons for which persons are made to perform forced labour and the treatment accorded them;

Requests the Secretary-General to keep the ILO informed and to consult with the ILO on the progress being made on this question, and to report to the ninth session of the Council on the result of his approaches and consultations; and

Decides to transmit the memorandum of the American Federation of Labor and the records of the Council's discussions of this subject to the Commission on Human Rights for consideration in connexion with the drafting of the covenant on human rights.

196 (VIII). Principle of equal pay for equal work for men and women workers

*Resolution of 18 February 1949
(document E/1177)*

The Economic and Social Council,

In view of the terms of its resolution 121 (VI) of 10 March 1948, and more particularly of the fourth paragraph of that resolution,

Notes with satisfaction the action of the International Labour Organisation at its thirty-first session as set forth in its resolution of 7 July 1948 entitled: Resolution concerning equal remuneration for work of equal value,

Notes that the ILO, as the recognized specialized agency in the field, is making further studies and inquiries with a view to the development of one or more international conventions and recommendations;

Invites the ILO to report specifically on this subject to the Economic and Social Council after the first discussion of the proposed conventions and recommendations at the thirty-third session of the International Labour Conference;

Refers the entire documentation on equal pay to the Commission on the Status of Women with the recommendations that the Commission:

(a) Make available to the ILO any relevant material in its possession; and

(b) In its own deliberations, examine all relevant documents.

197 (VIII). Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press

*Resolution of 24 February 1949
(document E/1193)*

The Economic and Social Council,

Considering that the work of the United Nations Conference on Freedom of Information has shown the need to set up continuing international ma-

Prie le Secrétaire général d'entrer en contact avec tous les Gouvernements et de leur demander de quelle manière et dans quelle mesure ils seraient prêts à coopérer à une enquête impartiale sur la mesure dans laquelle le travail forcé existe dans leur pays, notamment sur les raisons pour lesquelles des personnes sont astreintes au travail forcé et sur la façon dont elles sont traitées;

Prie le Secrétaire général de renseigner l'OIT et de se concerter avec cette organisation sur les progrès réalisés à propos de cette question et de faire rapport à la session suivante du Conseil sur le résultat de ses pourparlers et de ses consultations; et

Décide de communiquer le mémoire présenté par la Fédération américaine du Travail ainsi que les comptes rendus des délibérations du Conseil sur cette question, à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine à l'occasion de la rédaction du pacte des droits de l'homme.

196 (VIII). Principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine

*Résolution du 18 février 1949
(document E/1177)*

Le Conseil économique et social,

Rappelant les termes de sa résolution 121 (VI) du 10 mars 1948, et notamment le quatrième paragraphe de cette résolution,

Prend acte avec satisfaction de la mesure prise par l'Organisation internationale du Travail lors de sa trente et unième session, telle qu'elle est exposée dans sa résolution du 7 juillet 1948 intitulée: Résolution concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale,

Constata que l'OIT, en qualité d'institution spécialisée reconnue compétente en la matière, procède à de nouvelles études et enquêtes en vue d'élaborer une ou plusieurs conventions internationales et recommandations;

Invite l'OIT à faire spécialement rapport sur ce point au Conseil économique et social, après le premier examen, à la trente-troisième session de la Conférence internationale du Travail, des conventions et recommandations envisagées;

Renvoie toute la documentation relative à l'égalité de salaire à la Commission de la condition de la femme, en recommandant à celle-ci:

a) De mettre à la disposition de l'OIT toute la documentation appropriée qu'elle pourrait posséder; et

b) D'examiner, au cours de ses propres délibérations, tous les documents appropriés.

197 (VIII). Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

*Résolution du 24 février 1949
(document E/1193)*

Le Conseil économique et social,

Considérant que les travaux de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information ont montré la nécessité d'instituer un organisme